

ARRETE DU 9 DECEMBRE 2021

portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de «Lumières d'Hiver», place Aubry et rue de la Herse, du 16 décembre au 3 janvier 2022.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 6^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et du stationnement à l'occasion de «Lumières d'Hiver», place Aubry et rue de la Herse, du jeudi 16 décembre au lundi 3 janvier 2022.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur l'ensemble des emplacements situés place Aubry (Cathédrale 1 et 2), du jeudi 16 décembre 2021 à 20 heures au vendredi 17 décembre 2021 à 18 heures ou fin d'installation de la tour.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur l'ensemble des emplacements situés place Aubry (Cathédrale 1 et 2), du dimanche 2 janvier 2022 à 20 heures au lundi 3 janvier 2022 à 18 heures ou fin de désinstallation de la tour.
- ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite rue de la Herse, chaque soir de 17 heures 30 à 22 heures, entre le lundi 20 décembre 2021 et le dimanche 2 janvier 2022.
- ARTICLE 4 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la Ville de LAON.
- ARTICLE 5 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.


Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité